

N° 410/CA du Répertoire

N° 2007-63/CA₂ du Greffe

Arrêt du 08 novembre 2019

AFFAIRE :

KIKI Akobodé

C/

-MFPTRA

-Etat Béninois

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, en date à Cotonou du 18 mai 2007, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative le 22 mai 2007, sous le numéro 0372/CS/CA puis au greffe de la Cour suprême, le 24 mai 2007 sous le numéro 418/GCS, par laquelle KIKI Akobodé, par l'organe de son conseil maître Joseph DJOGBENOU, a saisi la haute Juridiction d'un recours de plein contentieux tendant au paiement de dommages-intérêts pour préjudices subis du fait d'une titularisation tardive ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Handwritten signatures in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant expose qu'il a été admis définitivement à un concours des agents permanents de l'Etat au titre de l'année 1995-1996, dans le corps des professeurs certifiés de physique chimie par décision n° 045/MFPTRA/DC/DIFOSEC/STEC du 07 mai 1999 ;

Qu'un an après, son admission a été annulée par communiqué radio ;

Que ses multiples requêtes sont restées sans suite ;

Qu'il a saisi le Président de la République qui a instruit les ministres en charge de la fonction publique et celui de l'Education nationale de le rétablir dans ses droits avec effet antérieur à la rentrée académique de septembre 1997 ;

Que c'est finalement le 12 février 2001 qu'il a été affecté au collège d'enseignement général (CEG) de Kouhounou-Védoko par arrêté n° 0244/MFPTRA/DC/SGM/ DTEC/STCR/SA ;

Qu'il a subi des préjudices évalués au moins à la somme de vingt millions (20.000.000 FCFA) francs en raison du retard subi dans l'évolution de sa carrière et des déconvenues dans son entourage ;

Que le 14 février 2007 il a formé un recours gracieux ;

Que le ministère de la fonction publique a, le 07 mai 2007, rejeté sa requête pour défaut de qualité dans l'équivalence des diplômes ;

Considérant que le requérant fonde ses prétentions sur l'inobservation par l'administration des injonctions du Président de la République pendant quatre années scolaires ;

Qu'il considère que sa titularisation ne tient pas compte de quatre années d'inactivités imputables à l'administration ;

Que c'est la faute de l'administration qui n'a pas délivré l'équivalence exacte correspondant à son diplôme ;

Que sa titularisation quatre ans après l'admission au concours lui a causé un préjudice évalué au moins à la somme de FCA de vingt millions (20.000.000FCFA) ;

Qu'il convient de réparer ;

PK

Gff

Considérant que le ministère du travail et de la fonction publique allègue l'invalidité de l'admission pour raison d'un diplôme inadéquat malgré l'admission au concours de KIKI Akobodé ;

Que détenteur d'un "Master of Sciences" admis en équivalence comme une maîtrise en mathématiques et physiques, KIKI Akobodé n'a pas été titularisé suite aux vérifications post concours, le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES), le CAPEM ou une maîtrise en physiques étant les diplômes requis ;

Que KIKI Akobodé a, face à l'inadéquation du diplôme relevé par le ministère du travail, sollicité auprès du ministère de l'éducation nationale un nouvel examen de l'équivalence de son "Master of Sciences";

Que le ministère de l'éducation nationale ayant reconnu son "Master of Sciences" comme une maîtrise en physique sous le n° 012/99/CNEED à l'issue de la session des 20 et 21 mai 1999, ladite équivalence lui a été transmise en 2001 et permis de valider son admission par décision n° 072/MFPTRA/DC/SGM/DTEC/STCR/SA du 23 juin 2001 ;

Que le ministère est en charge de la vérification des diplômes requis mais non de l'équivalence des diplômes ;

Qu'il convient dès lors de débouter KIKI Akobodé de toutes ses prétentions ;

Considérant que le recours est formé en 2007, sous l'empire de l'ordonnance 21/ PR portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Considérant qu'il s'agit d'un recours de plein contentieux ;

Qu'introduit le 14 février 2007, le recours gracieux en indemnisation a fait l'objet d'une décision explicite de rejet en date du 07 mai 2007 ;

Que cette décision explicite de rejet a fait l'objet du recours juridictionnel en date du 22 mai 2007 ;

Que le recours a été introduit dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant allègue un préjudice subi du fait de la non titularisation alors qu'il était admis au concours au titre de l'année 1995-1996 ; *KL.*

Qu'il reproche au ministère en charge de la fonction publique de ne pas avoir procédé à cette titularisation ;

Considérant que pour condamner le ministère en charge de la fonction publique, il y a lieu de vérifier si son comportement contrevient à une disposition légale, ou si son action ou omission ayant conduit à la non titularisation à l'issue du concours, provient d'un défaut particulier des diligences à la charge de l'Administration ;

Considérant que conformément à l'article 13 alinéa 1 et au 6° de l'article 14 de la loi 86-03 du 26 février 1983 portant statut général des agents permanents de l'Etat, pour être agent permanent de l'Etat, il faut justifier des qualifications dont la nature et le niveau sont déterminés par le corps et la catégorie correspondant à l'emploi considéré et produire les diplômes et titres exigés ;

Considérant que conformément à l'article 16 du statut général des agents permanents de l'Etat, l'accès à un emploi permanent dans l'administration est lié à la justification des qualifications professionnelles ;

Que le diplôme exigé pour passer le concours est le CAPES, le CAPEM ou la maîtrise en physiques ;

Qu'au regard de l'attestation n° 329/92/CNEED, session des 22 et 23 décembre 1992, le requérant disposait d'un diplôme équivalent à une maîtrise en mathématiques et physiques, et non à une maîtrise en physiques, au CAPES ou au CAPEM, diplômes requis pour le concours ;

Qu'il pouvait contester en 1992, cette équivalence pour voir l'administration en charge des équivalences, réexaminer son dossier et lui reconnaître une maîtrise en physiques, un CAPES ou un CAPEM au lieu de la maîtrise en mathématiques et physiques ;

Que ne l'ayant pas fait avant le concours, c'est à bon droit que le ministère en charge de la fonction publique, à qui incombe l'obligation de vérifier l'adéquation entre le diplôme présenté et le diplôme requis n'a pas procédé à la titularisation ;

Que KIKI Akobodé ne pouvait ignorer que l'équivalence admise pour son diplôme ne correspondait pas exactement à celui exigé pour le concours ;

Que ce dernier en demandant un nouvel examen de son équivalence et en apportant au Ministère de la fonction publique la preuve de l'équivalence désormais admise de son "Master of Sciences", au Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES), diplôme requis, a eu le bénéfice de son concours ;

AK. GPF

AK

Qu'il ne saurait imputer au ministère en charge de la fonction publique la responsabilité des années d'inactivité, alors même que cette dernière a agi conformément à la loi et a accepté, dès que la preuve de l'équivalence a été admise postérieurement à son admission au concours, de lui reconnaître le bénéfice dudit concours ;

Que le ministère en charge du travail n'ayant commis aucune faute, ne peut être tenu d'indemniser le requérant pour quatre ans d'inactivité ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que la requête n'est pas fondée ;

Qu'il convient de la rejeter ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 18 mai 2007 de KIKI Akobodé tendant à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs au titre de préjudices subis du fait de sa titularisation tardive, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN

Et

Dandi GNAMOU

}

CONSEILLERS ;

RK-

EFF

PK

Et prononcé à l'audience publique du vendredi huit novembre deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, avocat général, MINISTERE PUBLIC ;

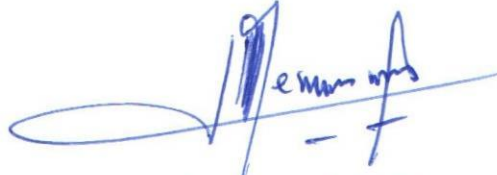
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,




Rémy Yawo KODO



Pre Dandi GNAMOU

Le greffier,



Gédéon Affouda AKPONE